

(1)

(N° 35.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1885.

CODE RURAL (1).

Amendement présenté à l'article 84.

Les actions en réparation des délits et des contraventions prévus par le présent Code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages et intérêts qui en résultent, se prescrivent par six mois, à compter du jour où soit le délit, soit la contravention a été commis.

C^{te} DE KERCHOVE.

(1) Projet de loi, n° 75 (session de 1875-1876).

Rapport sur le titre I^{er}, chap. I-III, n° 115 (session de 1878-1879).

Rapport concernant l'article 5 du titre I^{er}, chapitre I^{er}, n° 26.

Rapport sur des articles renvoyés à la commission, n° 51.
